

Les institutions suisses

Confédération

Le peuple et les Cantons forment la Confédération suisse. Les Cantons sont souverains en tant que leur souveraineté n'est pas limitée par la Constitution fédérale et exercent tous les droits qui ne sont pas délégués à la Confédération.

Les pouvoirs

Le parlement est organisé selon un système bicaméral: l'Assemblée fédérale est constituée par le Conseil national de 200 membres, élus tous les quatre ans dans chaque canton selon un système proportionnel, et par le Conseil des États dans lequel siègent deux représentants par canton (1 par demi-canton). Les cantons décident comment leurs Conseillers aux États seront élus (vote populaire direct ou désignation par le parlement cantonal).

Les juges du Tribunal fédéral, autorité judiciaire suprême de la Confédération, sont élus pour 6 ans par l'Assemblée fédérale. Le Procureur fédéral est aussi élu par l'Assemblée fédérale.

L'exécutif est assuré par le Conseil fédéral composé de 7 membres, élus tous les quatre ans par l'Assemblée fédérale. Le mandat de Conseiller fédéral est renouvelable sans limite de temps. Le Conseil fédéral s'organise lui-même. Un chancelier fédéral, chef de l'état-major du Conseil fédéral n'ayant pas droit de vote aux délibérations du conseil fédéral, est aussi élu par l'Assemblée fédérale. Le président du Conseil fédéral est élu pour une année, mandat non renouvelable pour l'année suivante.

La constitution stipule que "le Conseil fédéral prend ses décisions en autorité collégiale" (Art. 177 al. 1 CF).

L'armée est organisée selon les principes de la milice. En cas de guerre un général est élu par l'Assemblée fédérale (il y en eu quatre depuis 1848, date de la première constitution). Il n'y a pas de général en temps de paix.

Droit référendaire

Le peuple et les Cantons doivent être consultés obligatoirement sur toute révision partielle de la constitution, sur l'adhésion à des organismes supranationaux ou sur des lois déclarées urgentes qui resteraient en vigueur pour plus d'un an. Un référendum facultatif sur l'approbation d'un nouveau texte de loi ou d'un traité international est organisé si 50'000 électeurs inscrits ou huit cantons le demandent dans les 100 jours suivant la publication officielle du texte.

Une proposition de révision partielle ou totale de la constitution sera soumise au vote du peuple si 100'000 électeurs inscrits le demandent. Les auteurs d'une initiative ont 18 mois pour rassembler les signatures après que leur projet aura été déposé à la chancellerie fédérale. L'Assemblée fédérale peut proposer un contre-projet à l'initiative qui sera soumis au vote en même temps.

La majorité du peuple et des 23 cantons et 6 demi-cantons est nécessaire pour que l'objet de la votation soit approuvé. Dans le cas du référendum facultatif, seule la majorité du peuple est requise.

À l'échelon cantonal ou même communal des dispositions similaires sont en place. Ce sera moins des aspects constitutionnels qui y seront traités mais plutôt des objets de fiscalité et d'investissements publics.

Procédure de consultation

"Les cantons, les partis politiques et les milieux intéressés sont invités à se prononcer sur les actes législatifs importants et sur les autres projets de grande portée lors des travaux préparatoires, ainsi que sur les traités internationaux importants" (Art. 147 CF).

Finances et fiscalité

"La Confédération équilibre à terme ses dépenses et ses recettes" (Art. 126 al. 1 CF).

L'impôt sur le revenu et la fortune des personnes et des sociétés est perçu par les communes, les cantons et la Confédération. Chacune de ces collectivités dispose ainsi directement de moyens pour agir. La TVA (8%) et d'autres taxes (douane, carburants, etc.) sont perçues exclusivement par la Confédération. Celle-ci administre un système de péréquation financière entre les cantons qui permet d'ajuster certaines disparités, entre autres celles qui résultent de la concurrence fiscale que se font les cantons entre eux.